

DECISION DU MAIRE N° 25-015

**TARIFS MUNICIPAUX ACCUEIL DE LOISIRS DU VERGER SEJOURS ET BIVOUACS
DONT COLOS APPRENANTES DE LA PERIODE ESTIVALE A COMPTER DU 1^{ER}
SEPTEMBRE 2025**

Prise en application de la délibération n°23-051 du Conseil Municipal de la commune d'Epône du 28 août 2023, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°130609 du 27 juin 2013 portant mise en place du quotient familial ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-049 du 28 août 2023 portant délégation de compétences au Maire.

Considérant que le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de compétences au Maire, et notamment celle relative à la fixation des tarifs public ;

Considérant que le Conseil Municipal a consenti cette délégation dans la limite de l'inflation, pour l'ensemble des ménages, sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) calculé par l'INSEE et ou + ou - 5 % ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), s'élève à 2,3 % ;

Considérant le contexte actuel d'inflation, il est proposé de relever les tarifs de l'accueil de loisirs du verger, pour les séjours et bivouacs de la période estivale a +2,3%.

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs de l'accueil de loisirs du verger, pour les séjours et bivouacs de la période estivale, à compter du 1^{er} septembre 2025 de + 2,3 %, comme suit

QUOTIENT	TRANCHE	Tarifs 6-11 ans
A+	Extra-muros	35,70
A	+ 20000 €	22,68
B	+ 14000 € à 20000 €	20,26
C	+10500 € à 14000 €	19,00
D	+ 7300 € à 10500 €	18,12
E	+ 3030 € à 7300 €	13,68
F	0 € à 3030 €	10,26

Article 2 : De préciser que le tarif comprend la journée d'accueil avec nuitée, comprenant les repas.

Article 3 : De préciser les familles hébergées par le SAMU Social sur le territoire Epônois et dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques d'Epône bénéficient automatiquement de la tranche F du quotient familial.

2025/
Commune d'Epône - Décision N° 25/015
3-5 Autre gestion du domaine public – Tarifs

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : De dire qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines.
- Monsieur le Comptable public.



Fait à Epône, le 25 mars 2025

